

Art. 12 — Tout établissement financier doit soumettre à l'homologation préalable de la banque centrale les taux et conditions de ses opérations avec sa clientèle.

Tout établissement financier doit tenir à la disposition de sa clientèle des barèmes imprimés indiquant les taux et conditions de ses opérations, tels qu'ils ont été homologués par la banque centrale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la cotation des devises.

Art. 13 — Il est interdit aux établissements financiers d'acquérir leurs propres actions ou parts sociales, ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions ou parts sociales.

Section 3 — Réception de fonds du public.

Art. 14 — Les établissements financiers ne peuvent recevoir de dépôts de fonds du public, quel qu'en soit le terme, que dans le cadre de leurs activités financières et s'ils y ont été autorisés par le ministre de l'économie et des finances.

La demande d'autorisation indique l'activité justifiant la réception des fonds, ainsi que les modalités du dépôt, de l'emploi et de la restitution des fonds.

La demande est déposée auprès de la banque centrale qui la transmet au ministre de l'économie et des finances avec son avis.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des dépôts dont le terme est égal ou supérieur à deux ans, ou qui sont affectés à une opération déterminée et conservés en l'état ou en fonds publics jusqu'au dénouement de cette opération.

Art. 15 — Les établissements financiers ne peuvent émettre d'obligations quel qu'en soit le terme, que s'ils y ont été autorisés par le ministre de l'économie et des finances, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires relatives aux émissions d'obligations.

La demande d'autorisation indique l'activité justifiant l'émission des obligations, ainsi que les modalités de l'émission, de l'emploi et de la restitution des fonds.

La demande est déposée auprès de la banque centrale qui la transmet au ministre de l'économie et des finances avec son avis.

Les fonds provenant d'une émission d'obligations sont considérés comme reçus du public.

Art. 16 — Les dispositions des articles 32 à 40 de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire sont applicables aux établissements financiers qui reçoivent des fonds publics, que ce soit sous forme de dépôts ou autrement.

Toutefois, les dispositions de l'article 33 de l'ordonnance précitée ne sont pas applicables aux acquisitions faites, dans l'exercice de leurs activités autorisées, par les établissements de crédit-bail immobilier ou par ceux dont l'objet est de prendre des participations dans des sociétés immobilières.

Les établissements de vente à crédit peuvent, notwithstanding les dispositions de l'article 36 de l'ordonnance précitée, effectuer toutes opérations de vente au comptant.

CHAPITRE V

Dispositions générales

Art. 17 — Les établissements financiers auront un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel, pour régulariser leur situation notamment en ce qui concerne le chapitre II ci-dessus.

Art. 18 — Le ministre de l'économie et des finances et le directeur national de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest pour le Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 avril 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 88-89 du 10 mai 1988 ordonnant la publication du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 87-15 du 22 décembre 1987 autorisant l'adhésion du Togo au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966,

DECRETE :

Article premier — Le protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 30 mars 1988 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 mai 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

PROTOCOLE FACULTATIF

SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du pacte relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le pacte) et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le comité des droits de l'homme, constitué, aux termes de la quatrième partie du pacte (ci-après dénommé le comité),

à recevoir et à examiner, ainsi qu'il est prévu dans le présent protocole, des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le pacte,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tout Etat partie au pacte qui devient partie au présent protocole reconnaît que le comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le pacte. Le comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie au pacte qui n'est pas partie au présent protocole.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article premier, tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au comité pour qu'il l'examine.

Article 3

Le comité déclare irrecevable toute communication présentée en vertu du présent protocole qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de présenter de telles communications ou être incompatibles avec les dispositions du pacte.

Article 4

1. Sous réserve des dispositions de l'article 3, le comité porte toute communication qui lui est présentée en vertu du présent protocole à l'attention de l'Etat partie audit protocole qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions du pacte.

2. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

Article 5

1. Le comité examine les communications reçues en vertu du présent protocole en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'Etat partie intéressé.

2. Le comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que :

a) La même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles.

Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Le comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent protocole.

4. Le comité fait part de ses constatations à l'Etat-partie intéressé et au particulier.

Article 6

Le comité inclut dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 45 du pacte un résumé de ses activités au titre du présent protocole.

Article 7

En attendant la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960, concernant la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les dispositions du présent protocole ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par la charte des Nations Unies et d'autres conventions et instruments internationaux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées.

Article 8

1. Le présent protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le pacte.

2. Le présent protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le pacte ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent protocole ou y ont adhéré du côté de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur du pacte, le présent protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 10

Les dispositions du présent protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 11

1. Tout Etat partie au présent protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties audit protocole en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si le tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le

secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent protocole.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent protocole et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 12

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent protocole par voie de notification écrite adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet trois mois après la date à laquelle le secrétaire général en aura reçu notification.

2. La dénonciation n'entravera pas l'application des dispositions du présent protocole à toute communication présentée en vertu de l'article 2 avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

Article 13

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 8 du présent protocole, le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 8 du pacte :

a) Des signatures apposées au présent protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 8 ;

b) De la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur conformément à l'article 9 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 11 ;

c) Des dénonciations faites conformément à l'article 12.

Article 14

1. Le présent protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent protocole à tous les Etats visés à l'article 48 du pacte.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole, qui a été ouvert à la signature à New York, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-six.

DECRET N° 88 — 90 du 10 mai 1988 ordonnant la publication de la convention révisée de l'Union Panafricaine des télécommunications (UPAT), signée à Arusha le 6 Mars 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 87-22 du 22 décembre 1987 autorisant la ratification de la convention révisée de l'union panafricaine des télécommunications (UPAT) signée à Arusha le 6 mars 1986 ;

DECRETE :

Article premier — La convention révisée de l'union panafricaine des télécommunications (UPAT), signée à Arusha le 6 mars 1986 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 8 avril 1988 sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 mai 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

UNION PANAFRICAINNE DES TELECOMMUNICATIONS

CONVENTION DE L'UNION PANAFRICAINNE DES TELECOMMUNICATIONS

(ARUSHA, 1986)

*Convention de l'Union Panafricaine
des Télécommunications (UPAT)*

Préambule

Les plénipotentiaires des gouvernements des Etats membres de l'union panafricaine des télécommunications (UPAT), animés de l'esprit, des principes et objectifs de la Charte de l'OUA ;

conscients de la nécessité impérieuse de garantir l'indépendance de l'Afrique en matière de télécommunications ;

convaincus de la nécessité :

- d'assurer le développement ordonné des télécommunications africaines à un rythme accordé à celui du développement politique, économique et social de l'Afrique ;
- de développer les réseaux et services africains des télécommunications de manière concertée, planifiée et intégrée ;
- de disposer d'un organisme permanent chargé de coordonner les décisions prises pour le développement et l'exploitation desdits services de télécommunications ;

se conformant à la Résolution CM/RES 404 (XXIV) du conseil des ministres de l'OUA concernant la création d'une Union panafricaine des télécommunications approuvée par la 12e Session de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA ;